

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

Pages	Pages
SOMMAIRE	
TEXTES GENERAUX	
Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts chargée de la pêche maritime - Fin de fonctions.	
<i>Dahir n° 1-19-109 du 2 safar 1441 (1^{er} octobre 2019) mettant fin aux fonctions de Madame Mbarka Bouaida, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts chargée de la pêche maritime</i>	246
Accords pour la garantie de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.	
<i>Décret n° 2-19-1097 du 13 jourmada I 1441 (9 janvier 2020) approuvant l'accord conclu le 4 décembre 2019 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, agissant en qualité d'organe d'exécution du</i>	
	<i>fonds fiduciaire du Fonds pour les technologies propres (FTP), pour la garantie du prêt de vingt millions de dollars américains (20.000.000,00 \$), consenti par ledit Fonds à Moroccan Agency for Sustainable Energy (MASEN), pour le financement du projet de Complexe solaire Noor Midelt - Première phase - Centrale Noor_M I. ...</i>
	246
	<i>Décret n° 2-19-1098 du 13 jourmada I 1441 (9 janvier 2020) approuvant l'accord conclu le 4 décembre 2019 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de soixante-treize millions de dollars américains (73.000.000,00 \$), consenti par ladite Banque à Moroccan Agency for Sustainable Energy (MASEN), pour le financement du projet de Complexe solaire NOOR Midelt - Première phase - Centrale NOOR_MI.</i>
	246

	Pages		Pages
Accords pour la garantie de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 4065-19 du 23 rabii II 1441 (20 décembre 2019) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 335-14 du 3 rabii II 1435 (3 février 2014) réglementant la pêche de certaines espèces halieutiques dans la zone maritime située en Atlantique entre Rouissa et Moulay Bouzerktoune</i>	260
<i>Décret n° 2-20-11 du 28 jomada I 1441 (24 janvier 2020) approuvant l'accord conclu le 16 décembre 2019 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, agissant en qualité d'entité d'exécution du Fonds pour les Technologies Propres (FTP), pour la garantie du prêt de vingt-cinq millions de dollars américains (25.000.000,00 \$), consenti par ledit Fonds à Moroccan Agency for Sustainable Energy (MASEN), pour le financement additionnel du projet d'énergie solaire NOOR.....</i>	247	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 4066-19 du 23 rabii II 1441 (20 décembre 2019) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 336-14 du 3 rabii II 1435 (3 février 2014) réglementant la pêche de certaines espèces halieutiques dans la zone maritime située en Méditerranée entre Oued Amtter et Tamrabet.....</i>	260
<i>Décret n° 2-20-12 du 28 jomada I 1441 (24 janvier 2020) approuvant l'accord conclu le 16 décembre 2019 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt de soixante-trois millions de dollars américains (63.000.000,00 \$), consenti par ladite Banque à Moroccan Agency for Sustainable Energy (MASEN), pour le financement additionnel du projet d'énergie solaire NOOR.....</i>	247	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 4067-19 du 23 rabii II 1441 (20 décembre 2019) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 337-14 du 3 rabii II 1435 (3 février 2014) réglementant la pêche de certaines espèces halieutiques dans la zone maritime située en Atlantique entre Ferkelik et Legzira.</i>	261
Médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc. – Prix publics de vente.		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 4132-19 du 29 rabii II 1441 (26 décembre 2019) modifiant l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines.</i>	261
<i>Arrêté du ministre de la santé n° 3977-19 du 14 rabii II 1441 (11 décembre 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jomada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.....</i>	248	Appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne. – Liste des journaux d'annonces légales.	
<i>Arrêté du ministre de la santé n° 32-20 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jomada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.....</i>	255	<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 4195-19 du 4 jomada I 1441 (31 décembre 2019) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue par l'article 30 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.....</i>	263
Pêche maritime.			
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 4064-19 du 23 rabii II 1441 (20 décembre 2019) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2818-16 du 20 hija 1437 (22 septembre 2016) relatif à l'interdiction temporaire de pêche dans certaines zones maritimes de l'Atlantique et de la Méditerranée.</i>	260		

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Pages

Hydrocarbures :

• Permis de recherche.

- Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 4197-19 du 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « INEZGANE OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Europa Oil & Gas (New Ventures) Limited ».* 264
- Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 4198-19 du 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « INEZGANE OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Europa Oil & Gas (New Ventures) Limited ».* 264
- Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 4199-19 du 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « INEZGANE OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Europa Oil & Gas (New Ventures) Limited ».* 265
- Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 4200-19 du 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « INEZGANE OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Europa Oil & Gas (New Ventures) Limited ».* 265
- Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 4201-19 du 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « INEZGANE OFFSHORE 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Europa Oil & Gas (New Ventures) Limited ».* 266
- Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 4202-19 du 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « INEZGANE OFFSHORE 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Europa Oil & Gas (New Ventures) Limited ».* 267

• Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 101-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 2 rabii I 1441 (31 octobre 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Eni Maroc B.V » et « Qatar Petroleum International Upstream L.L.C » 267

• Approbation d'un accord pétrolier.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 256-20 du 7 jourmada I 1441 (3 janvier 2020) approuvant l'accord pétrolier « MOGADOR OFFSHORE » conclu, le 16 rabii I 1441 (14 novembre 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO »..... 268

« Pomme du Haouz ». – Reconnaissance de l'indication géographique et homologation du cahier des charges y afférent.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 4014-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) portant reconnaissance de l'indication géographique « Pomme du Haouz » et homologation du cahier des charges y afférent. 268

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 4015-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) portant agrément de la société « ARD UNIFERT MAROC » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes. 270

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 4016-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) portant agrément de la société « AFRICA STAR » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre. 270

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 4017-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) portant agrément de la société « INDOKA » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.....</i>	271	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 83-20 du 11 jourmada I 1441 (7 janvier 2020) portant agrément de la société «GRAINES VOLTZ MAROC» pour commercialiser des semences certifiées du maïs et des semences standard de légumes.....</i>	276
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 4018-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) portant agrément de la société «SONACOS» pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre, d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	272	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 84-20 du 11 jourmada I 1441 (7 janvier 2020) portant agrément de la société «AFRICAN RED» pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.....</i>	276
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 4019-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) portant agrément de la société « HORTEC » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.</i>	273	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 85-20 du 11 jourmada I 1441 (7 janvier 2020) portant agrément de la société « ORA AGRI » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.....</i>	277
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 4020-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) portant agrément de la pépinière « EL KANDOUCI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	273	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 86-20 du 11 jourmada I 1441 (7 janvier 2020) portant agrément de la société «SAGRIFERT » pour commercialiser des semences standard de légumes</i>	278
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 4021-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) portant agrément de la pépinière « SCA DAHBIA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	274	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 87-20 du 11 jourmada I 1441 (7 janvier 2020) portant agrément de la société «ENZA ZADEN MAROC » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes</i>	278
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 4022-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) portant agrément de la pépinière « WOROD MARRAKECH » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de grenadier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	275	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 88-20 du 11 jourmada I 1441 (7 janvier 2020) portant agrément de la société « SEDIPA » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.....</i>	279
		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 89-20 du 11 jourmada I 1441 (7 janvier 2020) portant agrément de la société « TECNOSCIENCES » pour commercialiser des semences certifiées du riz</i>	279

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 90-20 du 11 jourmada I 1441 (7 janvier 2020) portant agrément de la société «SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT OLÉICOLE DU MAROC» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de grenadier et de figuier.....</i>	280	<i>«SOCIETE VITICOLA ITALIANA» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	280
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 91-20 du 11 jourmada I 1441 (7 janvier 2020) portant agrément de la société</i>		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 92-20 du 11 jourmada I 1441 (7 janvier 2020) portant agrément de la société «ORIENTALE PÉPINIÈRE» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de figuier de barbarie et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau</i>	281

TEXTES GENERAUX

Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts chargée de la pêche maritime - Fin de fonctions.

Par dahir n° 1-19-109 du 2 safar 1441 (1^{er} octobre 2019), il est mis fin aux fonctions de Madame Mbarka Bouaida, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts chargée de la pêche maritime, à compter du 12 juillet 2019.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6850 du 27 jourmada I 1441 (23 janvier 2020).

Décret n° 2-19-1097 du 13 jourmada I 1441 (9 janvier 2020) approuvant l'accord conclu le 4 décembre 2019 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, agissant en qualité d'organe d'exécution du fonds fiduciaire du Fonds pour les technologies propres (FTP), pour la garantie du prêt de vingt millions de dollars américains (20.000.000,00 \$), consenti par ledit Fonds à Moroccan Agency for Sustainable Energy (MASEN), pour le financement du projet de Complexe solaire NOOR Midelt - Première phase - Centrale NOOR_MI.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 4 décembre 2019 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, agissant en qualité d'organe d'exécution du fonds fiduciaire du Fonds pour les technologies propres (FTP), pour la garantie du prêt de vingt millions de dollars américains (20.000.000,00 \$), consenti par ledit Fonds à Moroccan Agency for Sustainable Energy (MASEN), pour le financement du projet de Complexe solaire NOOR Midelt - Première phase - Centrale NOOR_MI.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1441 (9 janvier 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme de
l'administration,*

MOHAMED BENCHABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6850 du 27 jourmada I 1441 (23 janvier 2020).

Décret n° 2-19-1098 du 13 jourmada I 1441 (9 janvier 2020) approuvant l'accord conclu le 4 décembre 2019 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de soixante-treize millions de dollars américains (73.000.000,00 \$), consenti par ladite Banque à Moroccan Agency for Sustainable Energy (MASEN), pour le financement du projet de Complexe solaire NOOR Midelt - Première phase - Centrale NOOR_MI.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 4 décembre 2019 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de soixante-treize millions de dollars américains (73.000.000,00 \$), consenti par ladite Banque à Moroccan Agency for Sustainable Energy (MASEN), pour le financement du projet de Complexe solaire NOOR Midelt - Première phase - Centrale NOOR_MI.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1441 (9 janvier 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme de
l'administration,*

MOHAMED BENCHABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6850 du 27 jourmada I 1441 (23 janvier 2020).

Décret n° 2-20-11 du 28 jourmada I 1441 (24 janvier 2020)
approuvant l'accord conclu le 16 décembre 2019 entre le
Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la
reconstruction et le développement, agissant en qualité
d'entité d'exécution du Fonds pour les Technologies
Propres (FTP), pour la garantie du prêt de vingt-cinq
millions de dollars américains (25.000.000,00 \$), consenti
par ledit Fonds à Moroccan Agency for Sustainable
Energy (MASEN), pour le financement additionnel du
projet d'énergie solaire NOOR.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 16 décembre 2019 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, agissant en qualité d'entité d'exécution du Fonds pour les Technologies Propres (FTP), pour la garantie du prêt de vingt-cinq millions de dollars américains (25.000.000,00 \$), consenti par ledit Fonds à Moroccan Agency for Sustainable Energy (MASEN), pour le financement additionnel du projet d'énergie solaire NOOR.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1441 (24 janvier 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme de
l'administration,

MOHAMED BENCHABOUN.

Décret n° 2-20-12 du 28 jourmada I 1441 (24 janvier 2020)
approuvant l'accord conclu le 16 décembre 2019 entre
le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour
la reconstruction et le développement, pour la garantie
du prêt de soixante-trois millions de dollars américains
(63.000.000,00 \$), consenti par ladite Banque à Moroccan
Agency for Sustainable Energy (MASEN), pour le
financement additionnel du projet d'énergie solaire NOOR.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 16 décembre 2019 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt de soixante-trois millions de dollars américains (63.000.000,00 \$), consenti par ladite Banque à Moroccan Agency for Sustainable Energy (MASEN), pour le financement additionnel du projet d'énergie solaire NOOR.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1441 (24 janvier 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme de
l'administration,

MOHAMED BENCHABOUN.

Arrêté du ministre de la santé n° 3977-19 du 14 rabii II 1441 (11 décembre 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12, 14, 15 et 16 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente des médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse des prix des médicaments formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la hausse des prix des médicaments formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n°1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse, tel qu'indiqué à l'annexe n° 3 au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la hausse, tel qu'indiqué à l'annexe n° 4 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rabii II 1441 (11 décembre 2019).

KHALID AIT TALEB.

*

* *

Annexe 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
LASILIX SPECIAL 250mg/25 ml Solution injectable en ampoule Boite de 6 de 25 ml	88,40	55,30
REPATHA 140mg Solution injectable Boite de 2 stylos pré remplis de 1ml de solution	4 874,00	4 606,00
REPATHA 140mg Solution injectable Boite d'un stylo pré rempli de 1ml de solution	2 637,00	2 303,00
THYROZOL 10mg Comprimés pelliculés sécables Boite de 30	50,10	31,20
TRIPLIXAM 10mg/12,5mg/5mg Comprimé pelliculé Boite de 30	164,70	102,90
TRIPLIXAM 10mg/2,5mg/10mg Comprimé pelliculé Boite de 30	184,00	115,00
VIAGRA ODT 50 mg Comprimés orodispersibles Boite de 2	88,00	54,80
VIAGRA ODT 50 mg Comprimés orodispersibles Boite de 4	150,00	93,40

* * *

Annexe 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ALERCHEK 1mg/ml Collyre en solution Flacon de 5 ml	63,50	39,50
ALZIM 200mg, comprimés sécables, Boîte de 50	47,00	29,30
ARULATON 50µg/ml Collyre en solution Boite d'un flacon de 2,5ml	94,30	58,80
EPHEDRINE AGUETTANT 30 mg/10 ml Solution injectable Boite de 10 ampoules de 10 ml	148,90	92,80
FUSIDATE PHARMA 5 2% Crème Tube de 15g	28,00	17,40
FUSIDATE PHARMA 5 2% Pommade Tube de 15g	25,00	15,60
FUSIDATE PHARMA 5 250 mg Comprimés pelliculés Boite de 10	89,50	55,80
IMICIL 250mg/250mg Poudre pour perfusion intraveineuse Boite d'un flacon	68,40	42,60
IMICIL 500mg/500mg Poudre pour perfusion intraveineuse Boite d'un flacon	118,90	74,10
LIPTORVA 10mg Comprimés pelliculés Boite de 14	31,40	19,60
LIPTORVA 10mg Comprimés pelliculés Boite de 28	55,20	34,50
LIPTORVA 10mg Comprimés pelliculés Boite de 56	105,50	65,90
MYHEP ALL 400mg/100mg Comprimés pelliculés Boite d'un flacon de 28	4 395,00	4 112,00
NEFOPAM COOPER 20mg/2ml Solution injectable Boite de 5 ampoules de 2 ml	43,50	27,10
PODOXRED 500mg Poudre pour solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon de 50 ml	6 196,00	5 966,00
PROLAX ER 15mg Gélules à libération prolongée Boite de 30	83,70	52,20
PROLAX ER 30mg Gélules à libération prolongée Boite de 30	168,70	105,10
SEPRIM 100mg/5 ml Poudre pour suspension buvable Boite de 2 flacons	124,50	77,60
SEPRIM 100mg/5 ml Poudre pour suspension buvable Boite d'un flacon de 40 ml	71,60	44,60
SEPRIM 40mg/5 ml Poudre pour suspension buvable Boite de 2 flacons de 40 ml	85,90	53,50
SEPRIM 40mg/5 ml Poudre pour suspension buvable Boite d'un flacon de 40 ml	49,40	30,80
TRAMADOL NORMON 100 mg/2 ml Solution injectable Boite de 100 ampoules	564,00	373,00
TRAMADOL NORMON 100 mg/2 ml Solution injectable Boite de 5 ampoules	35,60	22,20
VIRTAL 2,5 mg Comprimés pelliculés Boite de 28	323,00	214,00
VIRTAL 5 mg Comprimés pelliculés Boite de 28	556,00	368,00

Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للصوم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للصوم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
ACEPRIL 4 mg Comprimé Boîte de 28	98,00	95,00	61,20	59,40
ACEPRIL 8 mg Comprimé Boîte de 28	196,00	156,20	122,50	97,60
ACLASTA 5mg/100 ml sol pour perf Flacon de 100 ml	3 738,00	3 286,00	3 436,00	2 971,00
AGRASTAT 50 microgrammes/ml Solution pour perfusion Poche de 250 ml	2 492,00	2 042,00	2 154,00	1 793,00
AMAREL 4 mg Comprimé Boîte de 30	84,00	68,80	52,50	43,00
BRONCOTEC 12 µg Gélule pour inhalation Boîte de 60	235,00	197,90	147,00	123,70
CHIBROXINE 0,003 Collyre Flacon de 5ml	40,30	36,50	25,10	22,70
CORALAN 5 mg Comprimé pelliculé Boîte de 28	295,00	262,00	196,70	164,00
CORALAN 5 mg Comprimé pelliculé Boîte de 56	528,00	448,00	351,00	297,00
CORALAN 7,5 mg Comprimé pelliculé Boîte de 28	315,00	266,00	209,00	177,00
CORALAN 7,5 mg Comprimé pelliculé Boîte de 56	563,00	475,00	374,00	316,00
COVERSYL 10 mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	248,00	167,30	155,10	104,30
COVERSYL 5 mg Comprimé pelliculé sécable Boîte de 30	145,90	101,80	91,20	63,70
CUTACNYL 2,5 % Gel Tube de 40 g	31,70	29,20	19,70	18,20
CYMBALTA 60 mg Gélule Boîte de 28	496,00	293,00	329,00	194,80
ESAC 20 mg Microgranules gastrorésistants en gélule Boîte de 14	86,90	82,10	54,20	51,20
ESAC 20 mg Microgranules gastrorésistants en gélule Boîte de 28	160,60	144,50	100,10	90,00
ESAC 20 mg Microgranules gastrorésistants en gélule Boîte de 7	49,40	46,00	30,80	28,60
ESAC 40 mg Microgranules gastrorésistants en gélule Boîte de 14	124,60	122,80	77,60	76,50
EUZOL 20mg Microgranules gastrorésistants Boîte de 14 gélules	86,90	82,10	54,10	51,20
EUZOL 20mg Microgranules gastrorésistants Boîte de 28 gélules	152,90	144,50	95,30	90,00
EUZOL 20mg Microgranules gastrorésistants Boîte de 7 gélules	48,70	46,00	30,30	28,60
EXFORGE 10mg/160mg Comprimé pelliculé Boîte de 28	361,00	273,00	240,00	181,60
EXFORGE 5mg/160mg Comprimé pelliculé Boîte de 28	361,00	264,00	240,00	175,50
EXFORGE 5mg/80mg Comprimé pelliculé Boîte de 28	296,00	293,00	196,90	195,10

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
EZIUM 20mg Gélules gastro-résistante Boîte de 14	84,30	82,10	52,50	51,20
EZIUM 20mg Gélules gastro-résistante Boîte de 28	148,30	144,50	92,40	90,00
EZIUM 20mg Gélules gastro-résistante Boîte de 7	47,90	46,00	29,80	28,60
FORMOTEROL SMB 12 µg Poudre pour inhalation en gélule Boîte de 60	215,00	197,90	134,60	123,70
GEPRID 4 mg Comprimé Boîte de 30	79,80	68,80	49,90	43,00
GEPRID 4mg Comprimé Boîte de 90	205,00	177,40	128,60	110,90
GLEMA 4 mg Comprimé Boîte de 30	80,00	68,80	50,00	43,00
GLEMA 4 mg Comprimé sécable Boîte de 90	206,00	177,40	128,70	110,90
GLIMEPIRIDE WIN 4 mg Comprimé Boîte de 30	84,00	68,80	52,50	43,00
GLIMIRYL 4mg Comprimé Boîte de 30	77,60	68,80	48,50	43,00
GLIMIRYL 4mg Comprimé Boîte de 10	30,40	26,10	19,00	16,30
GLYSET 4 mg Comprimé Boîte de 30	80,00	68,80	50,00	43,00
IBRANCE 100mg, Boîte de 21 gélules	53 484,00	42 562,00	52 443,00	41 736,00
IBRANCE 125mg, Boîte de 21 gélules	53 484,00	42 562,00	52 443,00	41 736,00
IBRANCE 75mg, Boîte de 21 gélules	53 484,00	42 562,00	52 443,00	41 736,00
IMUREL 50 mg Comprimé Boîte de 100	378,00	294,00	251,00	195,00
INEXIUM GR 40 mg Comprimé Boîte 14	142,10	123,60	88,50	77,00
INEXIUM GR 20 mg Comprimé Boîte 14	92,60	82,10	57,80	51,20
INOPRIL 4mg Comprimé sécable Boîte de 30	105,00	101,80	65,60	63,70
INOPRIL 4mg, comprimés, Boîte de10	39,90	38,70	24,90	24,20
INOPRIL 4mg, comprimés, Boîte de60	184,80	179,20	115,50	112,00
INOPRIL 8mg Comprimé sécable Boîte de 30	200,00	167,30	125,00	104,60
INOPRIL 8mg, comprimés, Boîte de10	76,00	63,60	47,50	39,70
INOPRIL 8mg, comprimés, Boîte de60	331,00	276,00	219,00	184,00
IPSIUM 20mg, gélule gastro-résistante, Boîte de 7	49,40	46,00	30,80	28,60

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en Dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للصوم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للصوم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
IPSIUM 20mg, gélule gastro-résistante, Boîte de 14	86,90	82,10	54,20	51,20
IPSIUM 20mg, gélule gastro-résistante, Boîte de 28	155,00	144,50	96,60	90,00
IRPHI 300mg Comprimé pelliculé Boîte de 10	65,00	60,70	40,60	37,90
IRPHI 300mg Comprimé pelliculé Boîte de 20	120,00	109,70	75,00	68,60
IRPHI 300mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	164,00	160,90	102,50	100,50
IRPHI PLUS 300mg/12,5mg Comprimé pelliculé Boîte de 20	112,80	109,70	70,50	68,60
IRPHI PLUS 300mg/12,5mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	169,30	160,90	105,80	100,50
IRPHI PLUS 300mg/25mg Comprimé pelliculé Boîte de 10	62,40	60,70	39,00	37,90
JAKAVI 15mg, Comprimés, Boîte de 56	32 842,00	30 291,00	32 206,00	29 705,00
JAKAVI 20mg, Comprimés, Boîte de 56	32 842,00	30 291,00	32 206,00	29 705,00
JAKAVI 5mg, Comprimés, Boîte de 56	16 737,00	15 864,00	16 416,00	15 561,00
LATANOCOM 50µg/5mg/ml Solution ophtalmique Flacon de 5ml contenant 2,5ml de solution	138,50	107,60	86,30	67,10
LAXAMOL (50µg+5mg)/ml Collyre en solution Boîte d'un flacon de 5 ml contenant 2,5ml de solution	138,50	107,60	86,30	67,10
LOTEVAN 10mg/160mg comprimés pelliculés, boîte de 30	247,00	220,00	154,40	138,10
LOTEVAN 5mg/160mg comprimés pelliculés, boîte de 30	247,00	220,00	154,40	138,10
MARVIL 10 mg Comprimé enrobé Boîte de 28	318,00	271,00	211,00	169,40
MARVIL 5 mg Comprimé enrobé Boîte de 28	160,00	156,20	99,70	97,30
MEDIZAPIN 10 mg Comprimé Boîte de 10	114,30	114,20	71,20	71,20
MEDIZAPIN 10 mg Comprimé Boîte de 30	320,00	291,00	212,00	181,50
MEDIZAPIN 5 mg Comprimé Boîte de 10	69,40	65,60	43,20	40,90
MEDIZAPIN 5 mg Comprimé Boîte de 30	194,30	167,40	121,10	104,30
MEZOR 20mg Gélules gastro-résistantes Boîte de 14	86,90	82,10	54,10	51,20
MEZOR 20mg Gélules gastro-résistantes Boîte de 28	152,90	144,50	95,30	90,00
MEZOR 20mg Gélules gastro-résistantes Boîte de 7	49,40	46,00	30,80	28,60
NEPZAN 5mg Comprimés pelliculés Boîte de 14	82,00	80,80	51,10	50,40

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
NITRODERM TTS 10 mg Patch transdermique Boîte de 10	99,80	90,00	62,40	56,30
NITRODERM TTS 5 mg Patch transdermique Boîte de 10	84,10	68,50	52,50	42,80
NOVO RAPID Flexpen 100 U/ml Solution Injectable Boîte de 5 stylos pré/remplis de 1ml	647,00	571,00	429,00	379,00
NOVO RAPID Penfill 100 U/ml Solution Injectable Boîte de 5 cartouches de 3 ml	517,00	497,00	344,00	330,00
ODIA 4 mg Comprimé Boîte de 90	206,00	177,40	129,00	110,90
ODIA 4 mg Comprimé Boîte de 30	84,00	68,80	52,50	43,00
ODIA 4 mg Comprimé Boîte de 60	156,70	121,00	97,90	75,60
O-LINE 10 mg Comprimé orodispersible Boite de 28	318,00	271,00	211,00	169,40
O-LINE 5 mg Comprimé orodispersible Boite de 28	160,00	156,20	99,70	97,30
O-LINE 5 mg Comprimé orodispersible Boite de 7	46,00	45,90	28,70	28,60
OLYNZA 10mg Comprimé pelliculé Boite de 30	320,00	291,00	212,00	181,50
OLYNZA 5mg Comprimé pelliculé Boite de 30	171,20	167,40	106,70	104,30
POLYZAPIN 10mg Comprimé Boite de 10	114,30	114,20	71,20	71,20
POLYZAPIN 10mg Comprimés Boite de 30	341,00	291,00	226,00	181,50
POLYZAPIN 5mg Comprimé Boite de 30	171,40	167,40	106,80	104,30
PROLIA 60 mg Solution injectable 1 seringue pré-remplie	2 420,00	2 289,00	2 079,00	1 945,00
RACIPER 20mg Comprimé gastro-résistant Boite de 14	86,90	82,10	54,10	51,20
RACIPER 20mg Comprimé gastro-résistant Boite de 28	152,90	144,50	95,30	90,00
RACIPER 20mg Comprimé gastro-résistant Boite de 7	49,40	46,00	30,80	28,60
RANOZYP OD 10mg Comprimé orodispersible Boite de 14 cp	149,50	140,70	93,10	87,70
RANOZYP OD 10mg Comprimé orodispersible Boite de 28 cp	281,00	271,00	175,10	169,40
RANOZYP OD 5mg Comprimé orodispersible Boite de 14	91,10	80,80	56,80	50,40
RANOZYP OD 5mg Comprimé orodispersible Boite de 28	160,00	156,20	99,70	97,30
STALEVO 100/25/200 mg Comprimé Pelliculé Boîte de 30	407,00	339,00	269,00	224,00
STALEVO 150/37,5/200 mg Comprimé Pelliculé Boîte de 30	419,00	352,00	277,00	233,00

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للصوم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للصوم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
STALEVO 50/12,5/200 mg Comprimé Pelliculé Boîte de 30	402,00	321,00	266,00	213,00
XALACOM 50µg/5mg Collyre Boîte de 1 Flacon de 2,5 ml	213,00	107,60	132,80	67,10
XALATAN 0,005% Collyre Flacon 2,5 ml	157,00	127,00	97,80	79,10
XAUTIS 5 mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	171,40	167,40	106,80	104,30
XAUTIS 5 mg Comprimé orodispersible Boîte de 30	171,40	167,40	106,80	104,30
ZOEGAS 20 mg Gélule gastro-résistantes Boite de 14	86,90	82,10	54,10	51,20
ZOEGAS 20 mg Gélule gastro-résistantes Boite de 28	152,90	144,50	95,30	90,00
ZOEGAS 20 mg Gélule gastro-résistantes Boite de 7	49,40	46,00	30,80	28,60
ZYNARA 8mg Comprimé Boite de 60 cps	285,00	276,00	189,40	184,00
ZYPREXA 5 mg Comprimé Boîte de 28	465,00	396,00	308,00	262,00

* * *

Annexe 4

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للصوم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للصوم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
ADRENALINE 0,25 mg Ampoule injectable Boîte de 100 de 1 ml	167,40	268,00	104,60	178,50
ADRENALINE 0,50 mg Ampoule injectable Boîte de 100 de 1 ml	188,60	284,00	117,90	189,00
ADRENALINE 1 mg Ampoule injectable Boîte de 100 de 1 ml	194,70	308,00	121,70	204,00
ATROPINE PROMOPHARM 0,25 mg Ampoule injectable Boîte de 100 de 1 ml	163,20	268,00	102,00	178,50
ATROPINE PROMOPHARM 1 mg Ampoule injectable Boîte de 100 de 1 ml	192,50	268,00	120,30	178,50
ATROPINE PROMOPHARM 0,50 mg Ampoule injectable Boîte de 100 de 1 ml	173,00	268,00	108,10	178,50
AUREOMYCINE 1% Pommade ophtalmique Tube de 5 g	5,50	10,00	3,40	6,20
CHLORURE DE SODIUM Hypertonique 10% Solution Injectable Boîte de 100 ampoules de 10 ml	244,00	422,00	152,50	280,00
CHLORURE POTASSIUM PROMOPHARM 10% solution Injectable Boîte de 100 ampoules 10 ml	244,00	422,00	152,50	280,00
EAU P.P.I 5 ml Injectable Boîte de 100	212,00	304,00	132,20	201,00
MORPHINE SOTHEMA 10mg/ml Solution injectable Boîte de 10 Ampoule de 1 ml	50,00	73,40	31,10	45,80

Arrêté du ministre de la santé n° 32-20 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12, 14 et 15 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente des médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse des prix des médicaments formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les articles n° 92 et 123 de la loi de finances pour l'année 2020 ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse, tel qu'indiqué à l'annexe n° 3 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019).

KHALID AIT TALEB.

*

* *

Annexe 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ALVEOFACT 45mg/ml Poudre et solvant pour la préparation d'une suspension Boite d'un flacon de poudre (54mg) et une seringue pré-remplie de solvant (1,2ml)	4 030,00	3 736,00
BUTRANS 10µg/h Patch transdermique, sachet Boite de 4	654,00	433,00
BUTRANS 20µg/h Patch transdermique, sachet Boite de 4	1 017,00	738,00
BUTRANS 5µg/h Patch transdermique, sachet Boite de 4	355,00	235,00
EPCLUSA 400mg/100mg Comprimés pelliculés Boite d'un flacon de 28	6 100,00	5 868,00
GALVUS MET 50mg/500mg Comprimés pelliculés Boite de 60	390,00	259,00
MENOPUR 1200UI Poudre et solvant pour solution injectable Boite d'un flacon de poudre et 2 seringues pré-remplies de solvant	2 783,00	2 454,00
MENOPUR 600UI Poudre et solvant pour solution injectable Boite d'un flacon de poudre et d'une seringue pré-remplie de solvant	1 491,00	1 227,00
NICOPATCHLIB 14mg/24heures Dispositif transdermique en sachet Boite de 28	394,00	261,00
NICOPATCHLIB 14mg/24heures Dispositif transdermique en sachet Boite de 7	104,90	65,40
NICOPATCHLIB 21mg/24heures Dispositif transdermique en sachet Boite de 7	104,90	65,40
NICOPATCHLIB 21mg/24heures Dispositif transdermique en sachet Boite de 28	394,00	261,00
NICOPATCHLIB 7mg/24heures Dispositif transdermique en sachet Boite de 28	394,00	261,00
NICOPATCHLIB 7mg/24heures Dispositif transdermique en sachet Boite de 7	104,90	65,40
OXYNORM 10mg/ml Solution injectable Boite de 5 ampoules de 2ml	292,00	193,60
RYZODEG FLEXTOUCH 100UI/ml Solution injectable Boite d'un stylo pré-rempli de 3 ml	273,00	181,80
STELARA 130mg Solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon de 30ml	26 060,00	25 557,00
STELARA 45mg Solution injectable Boite d'un flacon de 2 ml contenant 0,5ml de solution	26 060,00	25 557,00
XELJANZ 5mg Comprimé pelliculé Boite de 56	7 782,00	7 599,00

* * *

Annexe 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ARTINIBSA 40mg/ml+0,01mg/ml Solution injectable en cartouche Boite de 50 cartouches de 1,8ml	334,00	221,00
BISOPROLOL RIM 2,5mg Comprimés pelliculés sécables Boite de 30	37,80	23,60
BISOPROLOL RIM 5mg Comprimés pelliculés sécables Boite de 30	40,70	25,40
CANDESARTAN HYDROCHLOROTHIAZIDE GT 16mg/12,5mg Comprimés Boite de 28	146,40	91,50
CIPRODAR XL 1000mg Comprimés pelliculés à libération prolongée Boite de 7	141,40	88,40
HEMOPASS DUO 75mg/100mg Gélule Boite de 30 gélules	160,00	100,00
HEMOPASS DUO 75mg/75mg Gélule Boite de 30 gélules	153,20	95,80
ICTAVES 10mg Comprimés pelliculés Boite de 30	157,70	98,60
ICTAVES 20mg Comprimés pelliculés Boite de 30	255,00	159,50
ICTAVES 5mg Comprimés pelliculés Boite de 30	128,50	80,30
MERSAVA 1g Poudre pour solution à diluer pour perfusion IV Boite de 10 flacons	1 999,00	1 748,00
MERSAVA 1g Poudre pour solution à diluer pour perfusion IV Boite d'un flacon	351,00	233,00
MERSAVA 500mg Poudre pour solution à diluer pour perfusion IV Boite de 10 flacons	1 162,00	887,00
MERSAVA 500mg Poudre pour solution à diluer pour perfusion IV Boite d'un flacon	190,00	118,40
OMEPRAZOLE GT 40mg poudre pour solution pour perfusion Boite de 10 flacons	498,00	329,00
OMEPRAZOLE GT 40mg poudre pour solution pour perfusion Boite de 5 flacons	276,00	172,60
OXYLETAL 300mg Comprimés pelliculés Boite de 30	86,90	54,10
REVACONIUM 50mg/5ml Solution injectable en flacon Boite de 10 flacons de 5 ml	369,00	244,00
SPECTRUM 200mg/100ml Solution pour perfusion IV en poche Boite de 50 poches de 100ml	2 591,00	2 255,00
URITAB XL 10mg Comprimés à libération prolongée Boite de 30 comprimés	147,60	91,90

* * *

Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
AVAXIM 160U (Une dose) Solution injectable Boîte d'une seringue d'une dose	306,00	286,00	203,00	190,40
AVAXIM 80 U (Une dose) Solution injectable Boîte d'une seringue d'une dose	235,00	219,00	146,50	137,30
CERVARIX, Vaccin Suspension Injectable en Flacon Boîte de 1 flacon de 0,5 ml	411,00	384,00	272,00	255,00
CERVARIX, Vaccin Suspension Injectable en Seringue pré-remplie Boîte de 1 seringue de 0,5 ml	411,00	384,00	272,00	255,00
CETROTIDE 0,25mg Poudre et solvant pour préparation injectable Boite de 1 flacon de poudre et 1 seringue pré-remplie de solvant	458,00	380,00	303,00	252,00
DULTAVAX 1 Dose injectable Boîte d'une seringue d'une dose	127,00	118,70	79,10	74,20
ENGERIX-B ADULTE 20 µg / 1ML SUSPENSION INJECTABLE Boîte de 1 seringue préremplie,	180,00	168,20	112,10	105,10
ENGERIX-B PÉDIATRIQUE 10 µg/0,5ml SUSPENSION INJECTABLE Boîte de 1 seringue préremplie	80,00	74,80	49,80	46,70
EUVAX B 10µg/0,5ml Suspension injectable Boîte de 1	56,00	52,30	34,90	32,70
EUVAX B 100µg/5ml Suspension injectable Boîte de 1	436,00	408,00	289,00	271,00
EUVAX B 20µg/1ml Suspension injectable Boîte de 1	117,00	109,30	72,90	68,30
EUVAX B 200µg/10ml Suspension injectable Boîte de 1	741,00	693,00	491,00	460,00
GADOVIST 1 mmol/ml Solution injectable Flacon de 15 ml	1 344,00	999,00	1 075,00	720,00
GADOVIST 1 mmol/ml Solution injectable Flacon de 7,5 ml	896,00	591,00	594,00	392,00
GARDASIL 20 µg /40 µg/ 40 µg/20 µg Suspension Injectable de vaccin Seringue préremplie de 1 dose	796,00	744,00	527,00	494,00
HAVRIX NOURRISSONS ET ENFANTS 720 U/0,5ML SUSPENSION INJECTABLE Boîte de 1 seringue préremplie	200,00	186,90	124,60	116,80
HAVRIX ADULTE 1440 U/1ML SUSPENSION INJECTABLE Boîte de 1 seringue préremplie	371,00	347,00	246,00	230,00
HEXAXIM Suspension injectable en seringue pré-remplie Boite d'un flacon de 0,5ml avec 2 aiguilles séparées	439,00	411,00	291,00	273,00
INFANRIX HEXA POUVRE ET SUSPENSION POUR SUSPENSION INJECTABLE Boîte de 1 seringue préremplie en suspension + Flacon de poudre lyophilisé Hib	348,00	325,00	230,00	216,00
INFANRIX IPV Vaccin Boîte de 1 seringue préremplie	177,00	165,40	110,30	103,40
INFANRIX IPV+HIB Vaccin seringue préremplie + fl de Vaccin lyophilisé Hib, Boîte de 1	299,00	280,00	198,50	186,10
M-M-R II Poudre et solvant pour suspension injectable Poudre en flacon et solvant en flacon	168,10	157,10	104,70	98,20
PERIOLIMEL N4E Emulsion pour perfusion Poche de 1500ml	698,00	467,00	462,00	309,00
PRIORIX Poudre lyophilisée + Solvant Flacon de Vaccin lyophilisé + diluent en Boîte de 1 seringue préremplie	149,00	139,20	92,80	87,00
PRIORIX-TETRA poudre et solvant pour Solution injectable Poudre en Flacon et solvant en seringue préremplie. Boîte de 1	378,00	353,00	250,00	234,00

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمترقب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
PROVIVE 1% Emulsion injectable (IV) sous flacon 20 ml Boite de 5	316,00	170,80	209,00	106,40
R.O.R 1 Dose Solution injectable Boîte d'une seringue d'une dose	117,00	109,30	72,90	68,30
ROTARIX Poudre et solvant pour suspension bu 1 dose de poudre en Flacon + 1 ml de solvant en Applicateur pour administration orale	270,00	252,00	168,20	157,70
ROTARIX Suspension buvable en applicateur pré-rempli 1 applicateur de 1,5ml	270,00	252,00	168,20	157,70
ROTARIX Suspension buvable en tube souple 1 tube de 1,5ml	270,00	252,00	168,20	157,70
ROTATEQ 3,01*106 UI/dose/4,39*106 UI/dose/5,98*106 UI/dose/3,51*106 UI/dose/4,13*106 UI/dose Solution orale Boîte de 1 tube unidose de 2 ml	250,00	233,00	155,80	146,00
STAMARIL ≥ 1000 UI Poudre et solvant pour suspension injectable Boîte de 1 Flacon de lyophilysat + 1 seringue pré remplie de solvant	224,00	210,00	140,00	131,20
TETRAXIM 1 Dose Solution injectable Boîte d'une seringue d'une dose	144,00	134,60	89,70	84,10
TRITANRIX-HB Vaccin Boîte de 1 flacon monodose	122,80	114,70	76,50	71,70
TWINRIX ADULTE Vaccin Boîte de 1 seringue préremplie	487,00	455,00	323,00	302,00
TWINRIX ENFANT Vaccin Boîte de 1 seringue préremplie	286,00	267,00	189,90	178,00
TYPHIM 1 Dose Solution injectable Boîte d'une seringue d'une dose	135,00	126,20	84,10	78,80
ULTRAVIST 300mg/ml Solution injectable Flacon de 20 ml	108,20	81,10	67,40	50,50
ULTRAVIST 300mg/ml Solution injectable Flacon de 100 ml	553,00	415,00	366,00	275,00
ULTRAVIST 300mg/ml Solution injectable Flacon de 50 ml	277,00	208,00	173,00	129,80
ULTRAVIST 370mg/ml Solution injectable Flacon de 100 ml	664,00	465,00	440,00	308,00
ULTRAVIST 370mg/ml Solution injectable Flacon de 20 ml	129,80	90,90	80,90	56,60
ULTRAVIST 370mg/ml Solution injectable Flacon de 50 ml	331,00	246,00	219,00	153,80
VACCIN ANTIDIPHTERIQUE et ANTITETANIQUE ADSORBE POUR ADULTES et ADOLESCENTS suspension injectable une dose Boîte de 1 ampoule	15,00	14,00	9,30	8,70
VACCIN BCG 1X105 et 33X105 CFU DE BCG VIVANT Poudre et solvant pour suspension Boîte de 1 Flacon de lyophilysat +1 Flacon de solvant	65,50	61,20	40,80	38,30
VARILRIX Poudre et solvant pour Solution injectable Flacon monodose + Boîte de 1 seringue préremplie	270,00	252,00	168,20	157,70
VARIVAX VACCIN 0,5ml Suspension injectable 1flacon unidose	390,00	364,00	258,00	242,00
VAXIGRIP 1 Dose suspension injectable Boîte d'une seringue d'une dose/0,25ml	48,60	45,40	30,30	28,40
VAXIGRIP 1 Dose suspension injectable Boîte d'une seringue d'une dose/0,5ml	72,80	68,00	45,40	42,50
VERORAB ≥ 2,5 UI Poudre et solvant pour suspension injectable Boîte de 5 Flacon de lyophilysat + 5 ampoules de solvant	774,00	723,00	513,00	480,00
VICTOZA 6mg/ml Sol inj B/2stylo pré-remplis de 3ml	1 325,00	1 193,00	1 056,00	919,00
WILFACTIN 500UI/5ml Poudre lyophilisée et solvant pour solution injectable Boîte d'un flacon de lyophilysat et un flacon de solvant	6 142,00	6 124,00	5 892,00	5 892,00

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6852 du 4 jourmada II 1441 (30 janvier 2020).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 4064-19 du 23 rabii II 1441 (20 décembre 2019) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2818-16 du 20 hijra 1437 (22 septembre 2016) relatif à l'interdiction temporaire de pêche dans certaines zones maritimes de l'Atlantique et de la Méditerranée.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2818-16 du 20 hijra 1437 (22 septembre 2016) relatif à l'interdiction temporaire de pêche dans certaines zones maritimes de l'Atlantique et de la Méditerranée ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 2818-16 du 20 hijra 1437 (22 septembre 2016) sont modifiées comme suit :

« Article premier. – La pêche des mammifères marins, « des céphalopodes, des espèces démersales et pélagiques ainsi « que celle des coquillages et des crustacées est interdite pour « une durée de cinq (5) ans au large des côtes de Martil et « d'Agadir dans les zones maritimes délimitées comme suit :

(Le reste sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii II 1441 (20 décembre 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6851 du 1^{er} jourmada II 1441 (27 janvier 2020).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 4065-19 du 23 rabii II 1441 (20 décembre 2019) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 335-14 du 3 rabii II 1435 (3 février 2014) réglementant la pêche de certaines espèces halieutiques dans la zone maritime située en Atlantique entre Rouissa et Moulay Bouzerktoune.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 335-14 du 3 rabii II 1435 (3 février 2014) réglementant la pêche de certaines espèces halieutiques dans la zone maritime située en Atlantique entre Rouissa et Moulay Bouzerktoune ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;
Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté susvisé n° 335-14 du 3 rabii II 1435 (3 février 2014) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 4. – Dans la zone ou égale à « trois (3) unités arrêté.

(La suite sans changement.)

« Article 5. – Dans la zonesupérieure « à trois (3) unités de jauge..... en vigueur.»

ART. 2. – La période d'interdiction temporaire prévue à l'article 6 de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 335-14 du 3 rabii II 1435 (3 février 2014) réglementant la pêche de certaines espèces halieutiques dans la zone maritime située en Atlantique entre Rouissa et Moulay Bouzerktoune est prorogée pour une durée de cinq (5) ans.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii II 1441 (20 décembre 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6853 du 8 jourmada II 1441 (3 février 2020).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 4066-19 du 23 rabii II 1441 (20 décembre 2019) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 336-14 du 3 rabii II 1435 (3 février 2014) réglementant la pêche de certaines espèces halieutiques dans la zone maritime située en Méditerranée entre Oued Amtter et Tamrabet.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 336-14 du 3 rabii II 1435 (3 février 2014) réglementant la pêche de certaines espèces halieutiques dans la zone maritime située en Méditerranée entre Oued Amtter et Tamrabet, tel qu'il a été modifié ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 4, 5 et 8 de l'arrêté susvisé n° 336-14 du 3 rabii II 1435 (3 février 2014) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 4. – Dans la zoneou égale « à trois (3) unités ci-dessus.

(La suite sans changement.)

« Article 5. – L'interdiction supérieure
« à trois (3) unités..... cette zone. »

« Article 8. – L'utilisation.....
«arrêté :

« – le filet
« supérieur à 14 ;

« – le chalut de fond ;

« – tout autre filet, engin ou instrument de pêche interdit par
« la législation et la réglementation en vigueur.

(La suite sans changement.)

ART. 2. – La période d'interdiction temporaire prévue à l'article 6 de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 336-14 du 3 rabii II 1435 (3 février 2014) réglementant la pêche de certaines espèces halieutiques dans la zone maritime située en Méditerranée entre Oued Amtter et Tamrabet est prorogée pour une durée de cinq (5) ans.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii II 1441 (20 décembre 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6853 du 8 jourmada II 1441 (3 février 2020).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 4067-19 du 23 rabii II 1441 (20 décembre 2019) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 337-14 du 3 rabii II 1435 (3 février 2014) réglementant la pêche de certaines espèces halieutiques dans la zone maritime située en Atlantique entre Ferkelik et Legzira.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 337-14 du 3 rabii II 1435 (3 février 2014) réglementant la pêche de certaines espèces halieutiques dans la zone maritime située en Atlantique entre Ferkelik et Legzira ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;
Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé n° 337-14 du 3 rabii II 1435 (3 février 2014) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Dans la zone ou égale à
« trois (3) unités arrêté.

(La suite sans changement.)

« Article 4. – Dans la zonesupérieure
« à trois (3) unités..... en vigueur.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 23 rabii II 1441 (20 décembre 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6853 du 8 jourmada II 1441 (3 février 2020).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 4132-19 du 29 rabii II 1441 (26 décembre 2019) modifiant l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines, tel que modifié et complété ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du tableau annexé à l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) susvisé sont modifiées comme suit :

**« Tableau annexé à l'arrêté n°1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988)
« fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux
« maritimes marocaines**

« Les dispositions du présent tableau doivent être comprises et appliquées
« comme suit :

« dix (10) kilogrammes.

Nom français	Nom Scientifique	Taille minimale réglementaire	Normes de mensuration	Seuils ou marges de tolérance admis
I-Poissons				
.....				
Sabre commun	Trichiums lepturus	50 cm	Longueur totale	
Thon rouge	Thunnus thynnus	30 kg ou 115 cm	Poids par individu en kg ou longueur à la fourche	5% du nombre de thons rouges capturés de 8 à 30 kg ou 75 cm à 115 cm
Albacore	Thunnus albacares	3.2 kg	Poids par individu en kg	15% du nombre de thons d'albacares capturés
..... (la suite sans modification).....				
II-Crustacés				
.....				
III-coquillages				
.....				
IV-Céphalopodes				
.....				
V-Echinodermes				
.....				
VI-Cnidaire				
.....				

..... (la suite sans modification)..... »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rabii II 1441 (26 décembre 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 4195-19 du 4 jourmada I 1441 (31 décembre 2019) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue par l'article 30 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.

LE MINISTRE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, promulguée par le dahir n°1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), notamment son article 30 ;

Vu le décret n°2-17-227 du 28 hija 1438 (19 septembre 2017) pris en application de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 30 de la loi susvisée n°44-12, la liste des journaux d'annonces légales est fixée comme suit :

- 1- العلم ;
- 2- Al-Bayane ;
- 3- الاتحاد الاشتراكي ;
- 4- المغرب
- 5- رسالة الأمة ;
- 6- بيان اليوم ;
- 7- La Vie économique ;
- 8- L'Économiste ;
- 9- Le Matin ;

- 10 - Libération ;
- 11 - L'Opinion ;
- 12 - La Nouvelle Tribune ;
- 13 - La Gazette du Maroc ;
- 14 - Finances News ;
- 15 - Le Reporter ;
- 16 - Le Quotidien du Maroc ;
- 17 - Maroc Hebdo International ;
- 18 - La vérité ;
- 19 - Aujourd'hui le Maroc ;
- 20 - Les Inspirations économiques ;
- 21 - الشروق الجديد ;
- 22 - Le Soir Echos ;
- 23 - Challenge ;
- 24 - Medias 24.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.

ART. 3. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 jourmada I 1441 (31 décembre 2019).

MOHAMED BENCHAABOUN.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 4197-19 du 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « INEZGANE OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Europa Oil & Gas (New Ventures) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'Administration n° 3637-19 du 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019) approuvant l'accord pétrolier « INEZGANE OFFSHORE » conclu, le 17 moharrem 1441 (17 septembre 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Europa Oil & Gas (New Ventures) Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « INEZGANE OFFSHORE 1 » déposée, le 17 septembre 2019, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Europa Oil & Gas (New Ventures) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Europa Oil & Gas (New Ventures) Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « INEZGANE OFFSHORE 1 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1582,3 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	30°50'20,000"N	11°59'24,000"W
2	30°50'20,000"N	10°14'10,000"W
3	30°45'14,000"N	10°14'10,000"W
4	30°45'14,000"N	11°59'24,000"W

b) Par la ligne droite joignant le point 4 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « INEZGANE OFFSHORE 1 » est délivré pour une période initiale de deux années à compter du 15 novembre 2019.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6852 du 4 jourmada II 1441 (30 janvier 2020).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 4198-19 du 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « INEZGANE OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Europa Oil & Gas (New Ventures) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'Administration n° 3637-19 du 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019) approuvant l'accord pétrolier « INEZGANE OFFSHORE » conclu, le 17 moharrem 1441 (17 septembre 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Europa Oil & Gas (New Ventures) Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « INEZGANE OFFSHORE 2 » déposée, le 17 septembre 2019, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Europa Oil & Gas (New Ventures) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Europa Oil & Gas (New Ventures) Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « INEZGANE OFFSHORE 2 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1954,2 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	30°45'14,000"N	11°59'24,000"W
2	30°45'14,000"N	10°14'10,000"W
3	30°38'54,000"N	10°14'10,000"W
4	30°38'54,000"N	11°54'36,000"W
5	30°40'8,000"N	11°54'36,000"W
6	30°40'8,000"N	11°59'24,000"W

b) Par la ligne droite joignant le point 6 et le point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « INEZGANE OFFSHORE 2 » est délivré pour une période initiale de deux années à compter du 15 novembre 2019.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6852 du 4 jourmada II 1441 (30 janvier 2020).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 4199-19 du 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « INEZGANE OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Europa Oil & Gas (New Ventures) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hijra 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'Administration n° 3637-19 du 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019) approuvant l'accord pétrolier « INEZGANE OFFSHORE » conclu, le 17 moharrem 1441 (17 septembre 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Europa Oil & Gas (New Ventures) Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « INEZGANE OFFSHORE 3 » déposée, le 17 septembre 2019,

conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Europa Oil & Gas (New Ventures) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Europa Oil & Gas (New Ventures) Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « INEZGANE OFFSHORE 3 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1958,4 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	30°38'54,000"N	11°54'36,000"W
2	30°38'54,000"N	10°14'10,000"W
3	30°36'0,000"N	10°14'10,000"W
4	30°36'0,000"N	10°3'0,000"W
5	30°32'38,000"N	10°3'0,000"W
6	30°32'38,000"N	11°54'36,000"W

b) Par la ligne droite joignant le point 6 et le point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « INEZGANE OFFSHORE 3 » est délivré pour une période initiale de deux années à compter du 15 novembre 2019.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6852 du 4 jourmada II 1441 (30 janvier 2020).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 4200-19 du 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « INEZGANE OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Europa Oil & Gas (New Ventures) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jomada I 1441 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'Administration n° 3637-19 du 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019) approuvant l'accord pétrolier « INEZGANE OFFSHORE » conclu, le 17 moharrem 1441 (17 septembre 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Europa Oil & Gas (New Ventures) Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « INEZGANE OFFSHORE 4 » déposée, le 17 septembre 2019, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Europa Oil & Gas (New Ventures) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Europa Oil & Gas (New Ventures) Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « INEZGANE OFFSHORE 4 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1958,5 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	30°32'38,000"N	11°54'36,000"W
2	30°32'38,000"N	10°3'0,000"W
3	30°26'36,000"N	10°3'0,000"W
4	30°26'36,000"N	11°50'6,000"W
5	30°29'25,000"N	11°50'6,000"W
6	30°29'25,000"N	11°54'36,000"W

b) Par la ligne droite joignant le point 6 et le point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « INEZGANE OFFSHORE 4 » est délivré pour une période initiale de deux années à compter du 15 novembre 2019.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6852 du 4 jomada II 1441 (30 janvier 2020).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 4201-19 du 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « INEZGANE OFFSHORE 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Europa Oil & Gas (New Ventures) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jomada I 1441 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3637-19 du 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019) approuvant l'accord pétrolier « INEZGANE OFFSHORE » conclu, le 17 moharrem 1441 (17 septembre 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Europa Oil & Gas (New Ventures) Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « INEZGANE OFFSHORE 5 » déposée, le 17 septembre 2019, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Europa Oil & Gas (New Ventures) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Europa Oil & Gas (New Ventures) Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « INEZGANE OFFSHORE 5 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1933,7 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	30°26'36,000"N	11°50'6,000"W
2	30°26'36,000"N	10°3'0,000"W
3	30°20'30,000"N	10°3'0,000"W
4	30°20'30,000"N	11°50'6,000"W

b) Par la ligne droite joignant le point 4 et le point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « INEZGANE OFFSHORE 5 » est délivré pour une période initiale de deux années à compter du 15 novembre 2019.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6852 du 4 jourmada II 1441 (30 janvier 2020).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 4202-19 du 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « INEZGANE OFFSHORE 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Europa Oil & Gas (New Ventures) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3637-19 du 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019) approuvant l'accord pétrolier « INEZGANE OFFSHORE » conclu, le 17 moharrem 1441 (17 septembre 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Europa Oil & Gas (New Ventures) Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « INEZGANE OFFSHORE 6 » déposée, le 17 septembre 2019, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Europa Oil & Gas (New Ventures) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Europa Oil & Gas (New Ventures) Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « INEZGANE OFFSHORE 6 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1840,4 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	30°20'30,000"N	11°50'6,000"W
2	30°20'30,000"N	10°3'0,000"W
3	30°14'42,000"N	10°3'0,000"W
4	30°14'42,000"N	11°50'6,000"W

b) Par la ligne droite joignant le point 4 et le point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « INEZGANE OFFSHORE 6 » est délivré pour une période initiale de deux années à compter du 15 novembre 2019.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6852 du 4 jourmada II 1441 (30 janvier 2020).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 101-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 2 rabii I 1441 (31 octobre 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Eni Maroc B.V » et « Qatar Tetroleum International Upstream L.L.C».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 8 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 19 et 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 précitée ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 628-18 du 4 jourmada I 1439 (22 janvier 2018) approuvant l'accord pétrolier « TARFAYA OFF SHALLOW » conclu, le 1^{er} rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Eni Maroc B.V » ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 2 rabii I 1441 (31 octobre 2019) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Eni Maroc B.V » et « Qatar Tetroleum International Upstream L.L.C » relatif à la cession partielle de 30% des parts d'intérêt de la société «Eni Maroc B.V» qu'elle détient dans les permis de recherche « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW I à XII»,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 2 rabii I 1441 (31 octobre 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Eni Maroc B.V » et « Qatar Tetroleum International Upstream L.L.C».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019).

*Le ministre
de l'énergie, des mines
et de l'environnement,
AZIZ RABBAH.*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAABOUN.*

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 256-20 du 7 jourmada I 1441 (3 janvier 2020) approuvant l'accord pétrolier « MOGADOR OFFSHORE » conclu, le 16 rabii I 1441 (14 novembre 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été

modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 33-01 précitée ;

Vu l'accord pétrolier « MOGADOR OFFSHORE » conclu, le 16 rabii I 1441 (14 novembre 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « MOGADOR OFFSHORE », composée de six permis de recherche dénommés « MOGADOR OFFSHORE 1 à 6 », située en offshore,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'accord pétrolier « MOGADOR OFFSHORE » conclu, le 16 rabii I 1441 (14 novembre 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO » .

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada I 1441 (3 janvier 2020) .

*Le ministre
de l'énergie, des mines
et de l'environnement,
AZIZ RABBAH.*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAABOUN.*

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 4014-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) portant reconnaissance de l'indication géographique « Pomme du Haouz » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 8 kaada 1440 (11 juillet 2019),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Pomme du Haouz », demandée par « l'Association de production des pommes du Haouz » pour la pomme obtenue dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seule peut bénéficier de l'indication géographique « Pomme du Haouz », la pomme produite exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Pomme du Haouz » comprend les onze (11) communes suivantes, relevant de la province du Haouz : Anougal, Azegour, Oukaimden, Setti Fadema, Ighil, Talat N'Yqoub, Ouirgane, Asni, Ijoukak, Aghbar et Imgdal.

ART. 4. – La pomme d'indication géographique « Pomme du Haouz » doit provenir exclusivement des trois variétés suivantes : *Golden Delicious*, *Starking Delicious* et *Royal Gala*, issues de l'espèce « *Malus Domestica* ». Leurs principales caractéristiques sont les suivantes :

- forme : conique-arrondie pour la *Golden Delicious*, conique-arrondie et légèrement aplatie pour la *Starking Delicious* et arrondie pour la *Royal Gala* ;
- calibre en mm : de 54,5 à 78 pour la *Golden Delicious*, de 63,5 à 81,5 pour la *Starking Delicious* et de 55 à 80 pour la *Royal Gala* ;
- couleur de l'épiderme : vert-jaune pour la *Golden Delicious*, rouge à rouge intense pour la *Starking Delicious* et rouge striée pour la *Royal Gala* ;
- taux de fermeté en kg/cm² : de 4,5 à 9 pour la *Golden Delicious*, de 4 à 9,5 pour la *Starking Delicious* et de 3,5 à 7 pour la *Royal Gala* ;
- taux des sucres totaux (°Brix %) : de 10,5 à 17 pour la *Golden Delicious*, de 11,5 à 17 pour *Starking Delicious* et de 11 à 16 pour la *Royal Gala*.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de récolte, d'entreposage et de conditionnement de la pomme d'indication géographique « Pomme du Haouz » sont les suivantes :

1. les opérations de production, de récolte, d'entreposage et de conditionnement de la pomme doivent être réalisées à l'intérieur de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. la fertilisation est assurée par des apports d'engrais organiques et minéraux en fonction de l'âge des arbres et de la nature du sol ;

3. la taille des pommiers doit être pratiquée tous les ans ;

4. l'éclaircissage est pratiqué, au début du grossissement des fruits, afin de réduire la charge des arbres et améliorer le calibre du fruit ;

5. la récolte doit être manuelle. Elle s'étale de la fin du mois de juillet à la fin du mois d'août pour la variété *Royal Gala* et du début du mois de septembre à mi-novembre pour les deux variétés *Starking Delicious* et *Golden Delicious*. Les indicateurs de maturité sont la disparition de la chlorophylle et la coloration noirâtre des pépins ;

6. le transport des pommes récoltées aux unités d'entreposage et de conditionnement doit se faire dans des contenants appropriés permettant de préserver la qualité du produit ;

7. les pommes récoltées peuvent être stockées dans des unités d'entreposage autorisés sur le plan sanitaire. L'entreposage se fait dans des chambres froides sous une température variant entre 4 et 6°C ;

8. le conditionnement de la pomme doit se faire en lots homogènes selon la variété, le calibre et la couleur ;

9. La commercialisation en vrac du produit est interdite.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité, par la société « Normacert sarl » ou tout autre organisme de certification et de contrôle, agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs, entreposeurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification de la pomme bénéficiant de l'indication géographique protégée « Pomme du Haouz ».

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des produits alimentaires, l'étiquetage de la pomme bénéficiant de l'indication géographique protégée « Pomme du Haouz », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication Géographique Protégée Pomme du Haouz » ou « IGP Pomme du Haouz » ;
- le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 ;
- la référence de l'organisme de certification et de contrôle.

Ces mentions doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 4015-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) portant agrément de la société « ARD UNIFERT MAROC » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « ARD UNIFERT MAROC » dont le siège social sis n° 749/B zone industrielle, Aït Melloul, Inzegane, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 858-75, 859-75, 862-75 et 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « ARD UNIFERT MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6851 du 1^{er} jomada II 1441 (27 janvier 2020).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 4016-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) portant agrément de la société « AFRICA STAR » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AFRICA STAR » dont le siège social sis Douar Brahma, commune rurale Soualem Trayfiya, Berrechid, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 859-75, 862-75, 971-75 et 622-11 doit être faite par la société « AFRICA STAR » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- semestriellement, les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre ;
- mensuellement, les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6851 du 1^{er} jourmada II 1441 (27 janvier 2020).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 4017-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) portant agrément de la société « INDOKA » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « INDOKA » dont le siège social sis immeuble B1, appartement n° 4, route d'Agouri, Meknès, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 859-75, 862-75, 971-75, 622-11 et 2197-13 doit être faite par la société « INDOKA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- à la fin du mois de décembre de chaque année, les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles ;
- semestriellement, les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre ;
- mensuellement, les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus ;

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6851 du 1^{er} jomada II 1441 (27 janvier 2020).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 4018-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) portant agrément de la société «SONACOS» pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre, d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SONACOS » dont le siège social sis 30, rue Moulay Ali Chérif, Rabat, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre, d'olivier et des semences et des plants des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75, 2099-03, 2110-05, 622-11 et 2197-13 doit être faite par la société « SONACOS » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- à la fin du mois de décembre de chaque année, les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles ;
- semestriellement, les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre ;
- en avril et septembre de chaque année pour les achats et les ventes des plants d'olivier et pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
- mensuellement, les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6851 du 1^{er} jourmada II 1441 (27 janvier 2020).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 4019-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) portant agrément de la société « HORTEC » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « HORTEC » dont le siège social sis immeuble communal, 3^{ème} étage, appartement 9, bloc B, angle route d'Azemmour et boulevard Sidi Abderrahmane, Hay Hassani, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 622-11 susvisé, des achats, des ventes et des stocks des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite semestriellement, par «HORTEC» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6851 du 1^{er} jourmada II 1441 (27 janvier 2020).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 4020-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) portant agrément de la pépinière « EL KANDOUCI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « EL KANDOUCI » dont le siège social B.P 81, Hadj Kaddour, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2110-05 et 2157-11 doit être faite par la pépinière « EL KANDOUCI » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des plants des rosacées à pépins ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6851 du 1^{er} jomada II 1441 (27 janvier 2020).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 4021-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) portant agrément de la pépinière « SCA DAHBIA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « SCA DAHBIA » dont le siège social sis pépinière Dahbia Haj Kaddour, province d'El Hajeb, BP 79, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13 et 784-16 doit être faite par la pépinière « SCA DAHBIA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.
- en novembre et mai de chaque année, la situation des stocks des plants de grenadier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6851 du 1^{er} jourmada II 1441 (27 janvier 2020).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 4022-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) portant agrément de la pépinière « WOROD MARRAKECH » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de grenadier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « WOROD MARRAKECH » dont le siège social sis Douar Ouled Atto Ayad, Km 5, route Fqih Ben Salah, Beni Mellal, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de grenadier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2110-05, 3548-13 et 784-16 doit être faite par la pépinière « WOROD MARRAKECH » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.
- en novembre et mai de chaque année, la situation des stocks des plants de grenadier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6851 du 1^{er} jourmada II 1441 (27 janvier 2020).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 83-20 du 11 jourmada I 1441 (7 janvier 2020) portant agrément de la société « GRAINES VOLTZ MAROC » pour commercialiser des semences certifiées du maïs et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS ;

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « GRAINES VOLTZ MAROC » dont le siège social n° 124, secteur D, Riad Salam, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 859-75 et 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « GRAINES VOLTZ MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 jourmada I 1441 (7 janvier 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 84-20 du 11 jourmada I 1441 (7 janvier 2020) portant agrément de la société « AFRICAN RED » pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS ;

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtilier, murier, groseillier et cassissier),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AFRICAN RED » dont le siège social sis bloc 2Q, cité Touhmou, Lamzar, route de Tiznit, Aït Melloul, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 2109-17 susvisé, des stocks des plants mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite en novembre et mai de chaque année par la société « AFRICAN RED » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 jourmada I 1441 (7 janvier 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 85-20 du 11 jourmada I 1441 (7 janvier 2020) portant agrément de la société «ORA AGRI» pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS ;

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de pêche maritime n° 622-11 du 10 rabia II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « ORA AGRI » dont le siège social sis magasin, Douar Jdid Krifate, Fkih Ben Salah, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés, n°s 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75, 622-11 et 2197-13 doit être faite par la société « ORA AGRI » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- à la fin du mois de décembre de chaque année, les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles ;
- semestriellement, les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre ;
- mensuellement, les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premierci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 jourmada I 1441 (7 janvier 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 86-20 du 11 jourmada I 1441 (7 janvier 2020) portant agrément de la société « SAGRIFERT » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS ;

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SAGRIFERT » dont le siège social sis centre El Kolea, Aït Melloul, Inzegane, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « SAGRIFERT » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 jourmada I 1441 (7 janvier 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 87-20 du 11 jourmada I 1441 (7 janvier 2020) portant agrément de la société « ENZA ZADEN MAROC » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS ;

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « ENZA ZADEN MAROC » dont le siège social sis n° 9, 2^{ème} étage, immeuble 19, résidence Tiguemmi, avenue des FAR, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 862-75 et 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « ENZA ZADEN MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 jourmada I 1441 (7 janvier 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°88-20 du 11 jourmada I 1441 (7 janvier 2020) portant agrément de la société « SEDIPA » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SEDIPA » dont le siège social sis n°34, appartement n°1, boulevard Mohamed V, Sidi Bennour, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 858-75, 859-75, 862-75 et 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « SEDIPA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 jourmada I 1441 (7 janvier 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°89-20 du 11 jourmada I 1441 (7 janvier 2020) portant agrément de la société « TECNOSCIENCES » pour commercialiser des semences certifiées du riz.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n°25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à pailles (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « TECNOSCIENCES » dont le siège social sis boulevard Mohamed VI, immeuble H1, 1^{er} étage, bureau n°2, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du riz.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration à la fin du mois de décembre de chaque année prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n°2197-13, des achats, des ventes et des stocks des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite par la société

« TECNOSCIENCES » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 jourmada I 1441 (7 janvier 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°90-20 du 11 jourmada I 1441 (7 janvier 2020) portant agrément de la société « SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT OLÉICOLE DU MAROC » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de grenadier et de figuier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT OLÉICOLE DU MAROC » dont le siège social sis immeuble n°4, appartement n°14, rue de Taroudant, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de grenadier et de figuier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s2110-05, 3548-13 et 784-16 doit être faite par la société « SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT OLÉICOLE DU MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
- en novembre et mai de chaque année, la situation des stocks des plants de grenadier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 jourmada I 1441 (7 janvier 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°91-20 du 11 jourmada I 1441 (7 janvier 2020) portant agrément de la société « SOCIÉTÉ VITICOLA ITALIANA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SOCIÉTÉ VITICOLA ITALIANA » dont le siège social sis immeuble n°1, appartement n°24, angle rue Tobrouk et rue Banzart, Hassan, Rabat, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05 et 2157-11 doit être faite par la société « SOCIÉTÉ VITICOLA ITALIANA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 jourmada I 1441 (7 janvier 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°92-20 du 11 jourmada I 1441 (7 janvier 2020) portant agrément de la société « ORIENTALE PÉPINIÈRE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de figuier de barbarie et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°986-19 du 21 rejev 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «ORIENTALE PÉPINIÈRE» dont le siège social sis quartier Ichaalen, n°86, Nador, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de figuier de barbarie et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2110-05, 3548-13 et n°986-19 doit être faite par la société « ORIENTALE PÉPINIÈRE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;

– pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;

– pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.

- Annuellement pour les stocks des plants figuier de barbarie.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 jourmada I 1441 (7 janvier 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.